
STATUTS DE L'ASSOCIATION

ANA COON CAT

Association National pour l'Amélioration Du **Maine Coon**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1: CONSTITUTION DENIMINATION APPARTENANCE A LA FEDERATION.....	2
ARTICLE 2 : OBJET.....	2
ARTICLE 3 : AFFILIATION AU LOOF.....	2
ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 : DUREE	3
ARTICLE 6 : COMPOSITION.....	3
ARTICLE 7 : ADMISSION ET ADHESION.....	3
ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :	4
ARTICLE 9 : RESSOURCES.....	5
ARTICLE 10 : LE COMITE DIRECTEUR.....	5
A. LA PRESIDENCE.....	5
B. LE COMITE DIRECTEUR.....	6
C. LE BUREAU.....	7
ARTICLE 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR.....	8
ARTICLE 12 : DISSOLUTION.....	8

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION –A APPARTENANCE A LA FEDERATION

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 30 mars 2016, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination ANA COON CAT

L'association est membre de la Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF) dès son acceptation par le conseil d'administration du LOOF. Elle fait état de son affiliation dans tous les documents officiels et moyens de communication (dont le site Internet).

Les membres reconnaissent que les dispositions des articles 1, 2 et 3 sont une condition d'appartenance à la Fédération.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

a) de participer à la gestion du standard de la race Maine Coon, en concertation avec les Modèle statuts clubs de race – version 19 12 2014 2

Organes de direction statutaires du LOOF, ainsi qu'avec la Commission des Standards et des Plans d'Élevage et, le cas échéant, le Conseil Scientifique si des questions de santé et/ou d'éthique (bien-être) sont abordées.

Les standards de race sont formulés de manière à éviter d'induire la sélection de caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture et des reproducteurs, en conformité avec l'article 5 de la Convention Européenne pour les animaux de compagnie¹.

Les standards LOOF doivent être en concordance avec les standards internationaux, en privilégiant, lorsque cela est possible, le standard du pays berceau de la race.

b) de participer à la stratégie de sélection de la race Maine Coon en mettant en place, notamment :

- l'examen de conformité ;
- les spéciales d'élevage ;
- la qualification des reproducteurs ;
- une politique de gestion des éventuelles maladies génétiques répertoriées dans la (les) race(s) ;

Tels que décrits dans le Cahier des Charges des Clubs de Races.

c) d'assurer la promotion du chat de race et l'information auprès du public, des potentiels acquéreurs mais aussi auprès des acteurs du monde félin (éleveurs, juges, autres clubs).

ARTICLE 3 – AFFILIATION AU LOOF

En tant que membre du LOOF, l'association s'engage à :

a) signer, respecter et mettre en œuvre le Cahier des Charges des Clubs de Race et à en suivre les évolutions.

b) transmettre chaque année à la Fédération, conformément à l'article 10 des statuts du LOOF, le procès-verbal officiel d'assemblée générale stipulant le nombre

d'adhérents, éleveurs ou propriétaires de la race et à jour de cotisation, duquel dépend le nombre de représentants à l'assemblée générale de la Fédération.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 16 rue Gounod 93250 VILLEMOMBLE.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de : membres actifs, membres invités, membres d'honneurs et membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs votent, sont fondateurs ou cooptés élus à la majorité simple et composent le Comité Directeur. Ils payent leur cotisation et bénéficient des services de l'association ;
- Les membres d'honneurs sont membres sans payer de cotisation sur proposition du Comité Directeur pour services rendus et bénéficient des services de l'association;
- Les membres bienfaiteurs aident l'association par leur générosité.

Chaque membre de l'association s'engage, lors de son adhésion, à respecter les règles et obligations découlant des présents statuts, de leurs annexes et des décisions de l'association.

ARTICLE 7 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut se conformer aux dispositions des présents statuts, annexes et s'acquitter de la cotisation. Tous les membres actifs de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle. Elle ne peut être remboursée. Une carte d'adhérent sera établie pour chaque membre.

Les mineurs ne peuvent adhérer à l'association même sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

L'association s'interdit toute discrimination (raciale, de sexe ou religieuse), veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'adhésion suppose l'acceptation que les coordonnées des membres adhérents puissent être communiquées à tout autre adhérent dès lors que celui-ci s'engage à ne pas en faire un usage étranger à l'objet de l'association.

L'association pourra diffuser sur son site internet les coordonnées de ses membres éleveurs (affiche, races élevées, département de domiciliation de l'élevage, adresse email, url du site de l'élevage et numéro de téléphone). L'accord des membres sera réputé acquis dès lors qu'il ne sera pas stipulé sur le bulletin d'adhésion le désaccord de la personne. Chaque membre pourra toutefois faire part ultérieurement, à tout moment, de son souhait que la diffusion de ses données sur internet cesse. Dans ce cadre, chaque membre dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée). Pour exercer ces droits, il convient d'adresser un courrier à l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1. le non-paiement de la cotisation, tel que défini dans l'article 6 ;
2. la perte des qualités requises à l'article 6 ;
3. la démission : les adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association mais restent tenus du paiement de leur cotisation de l'année en cours ;
4. le non-paiement de la cotisation annuelle, au 31 mars de l'année en cours, entraînera la radiation de plein droit sans autre formalité ;
5. Le décès : la qualité de membre se perd par le décès de la personne physique, ou la disparition de la personne morale. En cas de décès d'un adhérent, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

4

La radiation : Le Comité Directeur a la faculté de prononcer la radiation d'un adhérent, pour une des raisons suivantes :

1. Non-respect des clauses des présents statuts et de ses annexes ;
2. Non prise en compte des recommandations de l'association, multiplication des naissances non conformes au principe de l'association (Article 2 – Alinéa 1) ou multiplication des naissances non conformes au bien-être animal et à la santé de l'animal ;
3. Maltraitance avérée envers les animaux ;
4. Avoir porté préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'association, ou avoir nui par des procédés répréhensibles ou frauduleux au fonctionnement régulier de l'association ;
5. Motif grave ayant porté un préjudice matériel ou moral à l'association ;
6. Condamnation par la commission d'éthique du Livre des Origines reconnu par le Ministère de l'Agriculture Français.

Le Comité Directeur se doit d'étudier toutes pièces susceptibles d'apporter des éclaircissements quant aux reproches formulés à l'égard de l'adhérent radié. La décision est validée par vote à bulletin secret et à la majorité des présents lors de la réunion suivante du Comité Directeur (50% arrondi à l'unité supérieure).

La radiation est définitive sauf avis contraire du Comité Directeur. En plus de la radiation, le Comité Directeur pourra se prononcer sur l'opportunité d'une exclusion temporaire ou définitive de toute manifestation organisée par l'association ou en association avec d'autres organisations.

Tout membre radié peut faire appel de la décision devant la réunion du Comité Directeur qui suit la date de radiation.

Aucun recours ne peut être opéré contre l'association, pour les sommes versées par un membre démissionnaire ou radié, ou par les ayant droits d'un membre décédé.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année de la démission ou de l'exclusion. Ils cessent immédiatement de bénéficier des services que l'association procure à ses membres.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

1. Le montant des cotisations versées par les membres ;
2. Les subventions d'organismes publics (Etat, Régions, Départements et Communes) ainsi que de sociétés privées (sponsor, mécénat, etc...) ;
3. Les fonds générés par les activités de l'association (exemples : expositions, établissement des titres, délivrance de diplômes...) ;
4. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

5

ARTICLE 10 : LE COMITE DIRECTEUR

A. LA PRESIDENCE

L'association comprend au jour de la signature des statuts trois membres fondateurs : un président et deux coprésidents.

Leur poste n'est renouvelable que par démission, radiation ou décès. On entend par la présidence un au moins des présidents ou coprésidents. La présidence dirige les travaux de l'association, elle ordonne les convocations des membres du Comité Directeur, et en préside les séances. En cas de partage au sein du Comité directeur, sa voix est prépondérante (à la majorité des 3 voix). Elle signe conjointement avec le secrétaire de l'association, les procès-verbaux de toutes séances, agit au nom de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile, elle exerce toute action judiciaire après accord du Comité Directeur.

Toute décision de la présidence devra être validée par au moins deux des personnes de la présidence.

Est sortant de la présidence tout président ou coprésident qui en exprime le désir par lettre recommandée avec AR au président ou à un des coprésidents de l'association. En cas de vacance de poste, la présidence élit au plus vite les remplaçants aux postes de coprésidents par cooptation. Si aucune majorité n'est acquise lors de ce vote, il

convient de faire appel à un référendum pour nommer un coprésident dans les plus brefs délais.

L'élection au poste de président doit être envisagée dès lors que le poste de président est vacant. Elle fait l'objet d'un vote au sein de la présidence, si aucune majorité n'est acquise lors de ce vote, il convient de faire appel à un référendum auprès des membres actifs, pour nommer le Président dans les plus brefs délais.

Tout membre de la présidence radié de l'association perd immédiatement le titre de président ou coprésident.

B. LE COMITE DIRECTEUR

L'association est dirigée par un Comité Directeur. Ce Comité Directeur a pour objet d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le Comité Directeur est composé au minimum des trois membres de la présidence. Ce Comité Directeur a la possibilité de se compléter par cooptation de nouveaux membres, dès que le besoin s'en fait sentir. L'entrée au Comité Directeur se fait par vote à la majorité simple de ses membres. Pour être éligible au Comité Directeur de l'association, il faut être coopté par 1 ou plusieurs de ses membres, être à jour de sa cotisation pour l'année en cours, jouir de ses droits civiques et civils, ne pas être membre d'un organe administrant un autre club de race **MAINE COON** et avoir demandé des pedigrees au Livre des Origines reconnu par le Ministère de l'Agriculture Français, pour au moins une portée de chatons **MAINE COON** dans les deux années précédant la date de la réunion du Comité Directeur décidant de la nomination.

6

Les membres du Comité Directeur, hors président et coprésidents, sont élus par les membres actifs et sont rééligibles. Les membres du Comité Directeur, non président ou coprésidents, sont renouvelés tous les 3 ans. Le vote se fait à bulletin secret et sont élus, les membres qui ont recueilli la majorité simple des suffrages exprimés, les votes blancs comptant comme suffrages exprimés. Sur la liste proposée au vote, il n'est possible de voter, au maximum, que pour un nombre de candidat égal au plus au nombre de postes proposés au Comité Directeur. Dans le cas contraire, le vote est considéré comme nul et non comptabilisé dans les suffrages exprimés. Le vote par correspondance est accepté, ainsi que les procurations dans les limites de 3 par membre. En cas d'égalité de voix, la voix de la présidence est prépondérante (à la majorité des 3 voix).

La vacance d'un poste est provoquée par la démission, la radiation, le décès du concerné ou le non renouvellement en fin de mandat du poste de la part du Comité Directeur.

En cas de deux absences consécutives et non excusées à un Comité Directeur, le membre pourra être exclu du Comité Directeur sur proposition d'un des coprésidents, par décision à la majorité des autres membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire, convoqué dans un délai de 30 jours par la présidence. Le quorum doit être respecté. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents, plus une voix pour

l'avis à la majorité des membres invités, lorsque le Comité Directeur a statué sur la nécessité d'un référendum auprès des membres adhérents. En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante (à la majorité des 3 voix).

Le secrétaire de l'association rédige le Procès-verbal de chaque Comité. Il doit être signé par la présidence présente au Comité Directeur et le secrétaire, et rendu public dans un délai de 3 semaines après la réunion.

Le Comité Directeur vote le budget, prend les décisions essentielles à la vie de l'association et celles qui engagent publiquement celle-ci. Il peut dès que le besoin s'en fait sentir créer une commission pour étudier tout dossier présentant un intérêt pour l'association. Le fonctionnement de chaque commission devra être défini par la réunion du Comité Directeur qui la créera (définition du rôle, compétence de la commission, composition, durée du mandat des commissaires et pouvoirs de la commission).

Les Comités Directeurs peuvent se réunir par réunion électronique (forum privé, MSN ou autre), seul un Comité Directeur physique par an est obligatoire.

Dès que la situation l'exige, le Comité Directeur peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Comité Directeur pour autorisation.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles. A ce titre, ils ne peuvent recevoir de rétribution. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'un mandat de membre actif peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, et seulement si les frais occasionnés font suite à un ordre de mission signé par la présidence. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

7

C. LE BUREAU

Le Comité Directeur choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, dès qu'un de ces deux postes n'est pas pourvu :

- un(e) trésorier(e) et un adjoint si besoin ;
- un(e) secrétaire ; et les adjoint(e)s, si besoin.

Le trésorier et le secrétaire, sont élus par les membres actifs et sont rééligibles. Le vote se fait à bulletin secret. Sont élus, les membres du Comité directeur qui ont recueilli la majorité simple des suffrages exprimés, les votes blancs comptant comme suffrages exprimés. Sur la liste proposée au vote, il n'est possible de voter au maximum que pour un nombre de candidat égal au plus au nombre de postes proposés au Comité Directeur. Dans le cas contraire, le vote est considéré comme nul et non comptabilisé dans les suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la priorité sera donnée au membre le plus ancien dans l'association.

La vacance d'un poste est provoquée par la démission, la radiation, le décès du concerné et le non renouvellement annuel de la part du Comité Directeur. Cependant, le Comité Directeur peut, à tout moment, sur proposition d'un

coprésident, mettre fin aux fonctions d'un trésorier ou d'un secrétaire à condition de justifier auprès de l'intéressé la décision et de lui donner l'occasion de se défendre.

- Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment la réalisation de tous documents obligatoires. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance des coprésidents. Il tient la comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au Comité Directeur qui statue sur la gestion chaque fois que celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Il est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association se décide en Comité Directeur. La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents.

Ce Comité Directeur nomme un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.